



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2023-188

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDT / Cohésion des territoires

32-2023-10-23-00005 - arrêté astreinte administrative LHI (8 pages)

Page 3

DDT

32-2023-10-23-00005

arrêté astreinte administrative LHI

ARRETE PREFECTORAL n°
rendant redevable Mr Eric SENDRA et Mme Laurence Fabienne JALABERT
d'une astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne
pour un logement situé 23 route de Saint-Mont, 32400 RISCLE, parcelle cadastrée AI n°142

Le Préfet du Gers

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 et suivants, et L.541-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22 et suivants ;

VU l'arrêté de traitement de l'insalubrité n°32-2022-03-28-00001 en date du 28 mars 2022 portant sur le logement sis 23 route de Saint-Mont à RISCLE (32400), et notifié le 1^{er} avril 2022 à monsieur Eric SENDRA et madame Laurence Fabienne JALABERT ;

VU le rapport établi par Mme Martine PERES, ingénieure d'études sanitaires de la délégation départementale du Gers de l'agence régionale santé Occitanie (ARS) en date du 28 août 2023, suite à la visite du logement le 20 juillet 2023, dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé et la sécurité des occupants et des tiers ;

CONSIDERANT qu'aux termes du constat du 28 août 2023 susvisé, les mesures prescrites par l'arrêté n°32-2022-03-28-00001 en date du 28 mars 2022 n'ont pas été réalisées dans le délai de 12 mois, à savoir :

- reprendre les éléments de charpente dégradés et fournir une attestation de bon état de la structure,
- lutter de manière efficace et durable contre les infiltrations d'eau,
- lutter de manière efficace et durable contre la présence d'humidité excessive dans le logement,
- lutter de manière efficace et durable contre la présence de moisissures dans le logement,
- reprendre les revêtements dégradés,
- doter le logement d'un système de chauffage, efficace, sûr et suffisant,
- supprimer tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
- supprimer les entrées d'air parasites ,
- doter le logement d'un système d'ouverture et de ventilation suffisant, permanent et sûr,
- doter le logement d'une installation électrique suffisante et sécurisée, et fournir une attestation,
- supprimer tout risque d'intoxication par le plomb présent dans les peintures,
- prévenir efficacement des risques de chute.

CONSIDERANT que les délais consentis permettraient la réalisation des mesures prescrites ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de rendre redevables monsieur Eric SENDRA et madame Laurence Fabienne JALABERT d'une astreinte journalière en application des articles susvisés ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Monsieur Eric SENDRA et madame Laurence Fabienne JALABERT domiciliés 26 grand rue du Pacherenc à VIELLA (32400), tenus d'exécuter les mesures prescrites, ou leurs ayants droits, sont rendus redevables d'une astreinte d'un montant journalier de 20 (vingt) euros jusqu'à complète réalisation des mesures prescrites par l'arrêté de traitement de l'insalubrité n°32-2022-03-28-00001 en date du 28 mars 2022.

Ce montant est fixé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

ARTICLE 2

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le montant dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échu tant que les mesures prescrites n'auront pas été complètement réalisées.

Le montant total exigible est plafonné à 50 000 euros.

Un échéancier indicatif global est annexé au présent arrêté.

Le montant dû de l'astreinte sera recouvré au bénéfice de l'agence nationale de l'habitat dans les conditions prévues par l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de RISCLE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Gers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, cours Lyautey, - 64010 PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires du Gers, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 23 OCT. 2023

Le préfet,



Laurent CARRIÉ

Annexe : échéancier indicatif

At: 13: 0 5

ASTREINTE ADMINISTRATIVE

Logement sis 23 route de Saint-MONT – 32400 RISCLE

Echéancier indicatif.

Le montant effectivement dû sera établi lors du recouvrement à trimestre échu
tant que les travaux ne sont pas réalisés en totalité.

Arrêté d'astreinte notifié le (à titre indicatif) : 24 octobre 2023

Mois	Nombre de jours par mois	Montant journalier	Montant dû sur le mois*	Montant total dû
octobre-23	8	20 €	160 €	160 €
novembre-23	30	20 €	600 €	760 €
décembre-23	31	20 €	620 €	1 380 €
janvier-24	31	20 €	620 €	2 000 €
février-24	29	20 €	580 €	2 580 €
mars-24	31	20 €	620 €	3 200 €
avril-24	30	20 €	600 €	3 800 €
mai-24	31	20 €	620 €	4 420 €
juin-24	30	20 €	600 €	5 020 €
juillet-24	31	20 €	620 €	5 640 €
août-24	31	20 €	620 €	6 260 €
septembre-24	30	20 €	600 €	6 860 €
octobre-24	31	20 €	620 €	7 480 €
novembre-24	30	20 €	600 €	8 080 €
décembre-24	31	20 €	620 €	8 700 €
janvier-25	31	20 €	620 €	9 320 €
février-25	28	20 €	560 €	9 880 €
mars-25	31	20 €	620 €	10 500 €
avril-25	30	20 €	600 €	11 100 €
mai-25	31	20 €	620 €	11 720 €
juin-25	30	20 €	600 €	12 320 €
juillet-25	31	20 €	620 €	12 940 €
août-25	31	20 €	620 €	13 560 €
septembre-25	30	20 €	600 €	14 160 €
octobre-25	31	20 €	620 €	14 780 €
novembre-25	30	20 €	600 €	15 380 €
décembre-25	31	20 €	620 €	16 000 €
janvier-26	31	20 €	620 €	16 620 €
février-26	28	20 €	560 €	17 180 €
mars-26	31	20 €	620 €	17 800 €
avril-26	30	20 €	600 €	18 400 €
mai-26	31	20 €	620 €	19 020 €

juin-26	30	20 €	600 €	19 620 €
juillet-26	31	20 €	620 €	20 240 €
août-26	31	20 €	620 €	20 860 €
septembre-26	30	20 €	600 €	21 460 €
octobre-26	31	20 €	620 €	22 080 €
novembre-26	30	20 €	600 €	22 680 €
décembre-26	31	20 €	620 €	23 300 €
janvier-27	31	20 €	620 €	23 920 €
février-27	28	20 €	560 €	24 480 €
mars-27	31	20 €	620 €	25 100 €
avril-27	30	20 €	600 €	25 700 €
mai-27	31	20 €	620 €	26 320 €
juin-27	30	20 €	600 €	26 920 €
juillet-27	31	20 €	620 €	27 540 €
août-27	31	20 €	620 €	28 160 €
septembre-27	30	20 €	600 €	28 760 €
octobre-27	31	20 €	620 €	29 380 €
novembre-27	30	20 €	600 €	29 980 €
décembre-27	31	20 €	620 €	30 600 €
janvier-28	31	20 €	620 €	31 220 €
février-28	29	20 €	580 €	31 800 €
mars-28	31	20 €	620 €	32 420 €
avril-28	30	20 €	600 €	33 020 €
mai-28	31	20 €	620 €	33 640 €
juin-28	30	20 €	600 €	34 240 €
juillet-28	31	20 €	620 €	34 860 €
août-28	31	20 €	620 €	35 480 €
septembre-28	30	20 €	600 €	36 080 €
octobre-28	31	20 €	620 €	36 700 €
novembre-28	30	20 €	600 €	37 300 €
décembre-28	31	20 €	620 €	37 920 €
janvier-29	31	20 €	620 €	38 540 €
février-29	29	20 €	580 €	39 120 €
mars-29	31	20 €	620 €	39 740 €
avril-29	30	20 €	600 €	40 340 €
mai-29	31	20 €	620 €	40 960 €
juin-29	30	20 €	600 €	41 560 €
juillet-29	31	20 €	620 €	42 180 €
août-29	31	20 €	620 €	42 800 €
septembre-29	30	20 €	600 €	43 400 €
octobre-29	31	20 €	620 €	44 020 €
novembre-29	30	20 €	600 €	44 620 €

décembre-29	31	20 €	620 €	45 240 €
janvier-30	30	20 €	600 €	45 840 €
février-30	28	20 €	560 €	46 400 €
mars-30	31	20 €	620 €	47 020 €
avril-30	30	20 €	600 €	47 620 €
mai-30	31	20 €	620 €	48 240 €
juin-30	30	20 €	600 €	48 840 €
juillet-30	31	20 €	620 €	49 460 €
août-30	31	20 €	620 €	50 080 €

Plafond 50 000,00 €

